

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
 Direction premier recours, professionnels de santé,
 médico-social et gestion du risque
 Sous Direction Handicap et Dépendance

**Décision n°2013-
 D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_175**
 relative à la fixation de la dotation globale de
 l'ESAT « Les Ateliers du Bois d'Halatte »
 Association « Etincelle »
 à Verneuil-en-Halatte
 N° FINESS : 600 103 626

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 10 octobre 2013 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel le 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel le 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu la Circulaire n°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision tarifaire n°2013-D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_023 du 1^{er} juillet 2013 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

DECIDE

Article 1 :

La présente décision tarifaire annule et remplace la décision du tarifaire n°2013-D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_023 du 1^{er} juillet 2013.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à compter du 1^{er} janvier 2013, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail « Les Ateliers du Bois d'Halatte » de l'Association « Etincelle » 3 avenue des Bouleaux 60550 VERNEUIL EN HALATTE, est fixée à la somme de 1 054 845,82 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT « Les Ateliers du Bois d'Halatte »	600 107 296	1 054 845,82 €	79 010,00 €

Article 3 :

La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail « L'Etincelle » est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1 054 845,82 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	87 903,82 €

Article 4 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire 2011 de 24 043,19 €.

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Les Ateliers du Bois d'Halatte » de l'association « Etincelle » de Verneuil en Halatte est fixée à la somme de 1 054 845,82 €. Elle sera versée sur le compte bancaire de la Caisse d'Epargne de Picardie
 Numéro de compte : 18025-20800-02103627651-77.

Article 6 :

La dotation applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 est provisoirement de 951 792,63 € soit une dotation mensuelle de 79 316,05 € dans l'attente de la nouvelle tarification 2014.

Article 7 :

Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

133 -

134

Article 8 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 9 :

En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Somme.

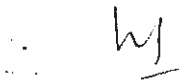
Article 10:

Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Directrice de l'ESAT « Les Ateliers du Bois d'Halatte » sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 29 OCT. 2013

) Le Directeur Général

La Directrice Générale Adjointe



Françoise VAN RECHEM



COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction 1^{er} recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n° D-PRPS-MS-
GDR_HD_DT60_13_193**

relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise

N° FINESS : 600 107 486

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

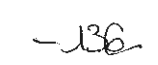
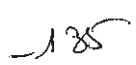
Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 04 février 2005,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_101 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,



DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise sis avenue du Docteur Paul Rougé à Senlis est fixée à 1 886 853,29 € dont 550 000,00 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 64,73 €
GIR 3 et 4 = 58,61 €
GIR 5 et 6 = 39,55 €
- de 60 ans = 61,77 €

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 167 237,77 €.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 NOV. 2013

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

-137



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1^{er} recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-
GDR_HD_DT60_13_194
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes public
de l'Hôpital local de Crépy-en-Valois

N° FINESS : 600 107 577

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 05 décembre 2005 et son renouvellement en cours de signature,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_095 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de l'hôpital local de Crépy-en-Valois,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

-138-

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local de Crépy-en-Valois sis 3, mail Philippe d'Alsace à Crépy-en-Valois est fixée à 1 895 780,00 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Crépy-en-Valois sont révisés comme suit de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 37,49 €
GIR 3 et 4 = 30,95 €
GIR 5 et 6 = 20,06 €
- de 60 ans = 29,91 €

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 157 981,67 €.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le **5 NOV. 2013**

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction 1^{er} recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n° D-PRPS-MS-
GDR_HD_DT60_13_195**
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes public
de l'Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand

N° FINESS : 600 111 405

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 05 août 2003 et son avenant du 29 mai 2007,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_096 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD de Crèvecœur-le-Grand

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local sis place de l'Hôtel de Ville à Crèvecœur-le-Grand est fixée à 3 116 575,14 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 44,63 €
GIR 3 et 4 = 39,55 €
GIR 5 et 6 = 34,47 €
- de 60 ans = 42,64 €

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 259 714,60 €.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 NOV. 2013

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction 1^{er} recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n° D-PRPS-MS-
GDR_HD_DT60_13_196**
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes public
de l'Hôpital local de Grandvilliers

N° FINESS : 600 106 785

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 15 juin 2004 et son avenant du 22 décembre 2006,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_097 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de l'hôpital local de Grandvilliers,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local sis 9, place Barbier à Grandvilliers est fixée à 1 867 137,29 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Grandvilliers sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 37,13 €
GIR 3 et 4 = 31,69 €
GIR 5 et 6 = 24,73 €
- de 60 ans = 33,56 €

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 155 594,77 €.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Grandvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 NOV. 2013

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

M

DECISION TARIFAIRE N° 21128 (2013-D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_180) MODIFIANT POUR L'ANNEE 2013
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEAO - 600107031

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME ADSEAO BEAUVAIS - 600100952

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ADSEAO LAVERSINES - 600100895

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ADSEAO BEAUVAIS - 600009674

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ADSEAO BEAUVAIS - 600011662

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADSEAO BEAUVAIS - 600009096

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publié au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie
- VU l'arrêté en date du 24/02/1972 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME ADSEAO BEAUVAIS (600100952) sis 42, AV SALVADOR ALLENDE, 60000, BEAUVAIS et géré par ADSEAO
- VU l'arrêté en date du 13/01/1951 autorisant la création d'un Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommé ITEP ADSEAO LAVERSINES (600100895) sis 5, R DE BRESLES, 60510, LAVERSINES et géré par ADSEAO
- VU l'arrêté en date du 24/01/2001 autorisant la création d'un Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommé MAS ADSEAO BEAUVAIS (600009674) sis 40, AV SALVADOR ALLENDE, 60000, BEAUVAIS et géré par ADSEAO
- VU l'arrêté en date du 21/08/2010 autorisant la création d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommé SAMSAH ADSEAO BEAUVAIS (600011662) sis 172, AV MARCEL DASSAULT, 60000, BEAUVAIS et géré par ADSEAO

l'arrêté en date du 19/07/1999 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD ADSEAO BEAUVAIS (600009096) sis 172, Avenue Marcel DASSAULT, 60000, BEAUVAIS et géré par ADSEAO

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013 entre ADSEAO - 600107031 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire n° 18602 (2013-D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_25) du 28 juin 2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par ADSEAO dont le siège est situé 0, R DES FILATURES, 60000, BEAUVAIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 977 396.15 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 8 977 396.15 €;

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 748 116.34 €;

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Institut médico-éducatif (IME) : 4 527 703.71 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600100952	IME ADSEAO BEAUVAIS	4 527 703.71	0.00
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 265 209.64 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600100895	ITEP ADSEAO LAVERSINES	2 265 209.64	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 1 246 532.96 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600009674	MAS ADSEAO BEAUVAIS	1 246 532.96	0.00

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 327 033.43 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600011662	SAMSAH ADSEAO BEAUVAIS	327 033.43	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 610 916.41 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600009096	SESSAD ADSEAO BEAUVAIS	610 916.41	0.00

ARTICLE 5 La dotation applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 est fixée provisoirement à 8 737 396,15 € soit une dotation mensuelle de 728 116,35 € dans l'attente de la nouvelle tarification 2014.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cédex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Picardie.

ARTICLE 8 Madame la Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADSEAO et à l'établissement IME ADSEAO BEAUVAIS (600100952)

Fait à Amiens, le 21 octobre 2013

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

DECISION TARIFAIRE N° 21129(2013-D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_181) MODIFIANT POUR L'ANNEE 2013
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP60 - 600107015

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME PEP60 BEAUVAIS - 600100879

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PEP60 BRETEUIL - 600011654

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PEP60 BEAUVAIS - 600100044

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PEP60 COMPIÈGNE - 600101950

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PEP60 BEAUVAIS THIL - 600105001

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PEP60 GRANDVILLIERS - 600105019

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PEP60 FORMERIE - 600105027

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PEP60 MÉRU - 600105035

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PEP60 CHAMBLY - 600105043

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PEP60 CHAUMONT-EN-VEXIN - 600105050

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PEP60 CLERMONT - 600105068

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PEP60 MOUY - 600105076

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PEP60 NOYON - 600105084

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PEP60 SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE - 600105092

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAIDV PEP60 AGNETZ - 600008544

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PEP60 COMPIÈGNE - 600011647

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PEP60 BEAUVAIS - 600111900

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;



- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publié au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie
- VU l'arrêté en date du 30/01/1969 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME PEP60 BEAUVAIS (600100879) sis 6, R JACQUES-YVES COUSTEAU, 60000, BEAUVAIS et géré par ADPEP60
- l'arrêté en date du 30/12/1900 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP PEP60 BRETEUIL (600011654) sis 16, R DES T'ANNEURS, 60120, BRETEUIL et géré par ADPEP60
- l'arrêté en date du 10/11/1962 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP PEP60 BEAUVAIS (600100044) sis 41, R DE BUZANVAL, 60000, BEAUVAIS et géré par ADPEP60
- l'arrêté en date du 17/03/1979 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP PEP60 COMPIÈGNE (600101950) sis 1, AV DE LANDSHUT, 60200, COMPIEGNE et géré par ADPEP60
- l'arrêté en date du 20/11/1976 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP PEP60 BEAUVAIS THIL (600105001) sis 98, R DE NOTRE DAME DU THIL, 60000, BEAUVAIS et géré par ADPEP60
- l'arrêté en date du 13/05/1970 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP PEP60 GRANDVILLIERS (600105019) sis 1, R JEAN-BATISTE BOSSUET, 60210, GRANDVILLIERS et géré par ADPEP60
- l'arrêté en date du 18/09/1973 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP PEP60 FORMERIE (600105027) sis 0, R DE L'ÉGLISE, 60220, FORMERIE et géré par ADPEP60
- l'arrêté en date du 13/05/1970 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP PEP60 MÉRU (600105035) sis 123, R ANATOLE FRANCE, 60110, MERU et géré par ADPEP60
- l'arrêté en date du 20/11/1976 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP PEP60 CHAMBLY (600105043) sis 7, R MARC SEGUIN, 60230, CHAMBLY et géré par ADPEP60
- l'arrêté en date du 29/06/1976 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP PEP60 CHAUMONT-EN-VEXIN (600105050) sis 8, R DE L'ÉGLISE, 60240, CHAUMONT-EN-VEXIN et géré par ADPEP60
- l'arrêté en date du 13/05/1970 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP PEP60 CLERMONT (600105068) sis 9, R DE LA PORTE DE NOINTEL, 60600, CLERMONT et géré par ADPEP60
- l'arrêté en date du 15/02/1972 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP PEP60 MOUY (600105076) sis 20, R JULES FERRY, 60250, MOUY et géré par ADPEP60
- l'arrêté en date du 13/11/1970 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP PEP60 NOYON (600105084) sis 135, BD ROBERT SCHUMANN, 60400, NOYON et géré par ADPEP60
- l'arrêté en date du 19/02/1974 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP PEP60 SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE (600105092) sis 0, R DE BELLEVILLE, 60130, SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE et géré par ADPEP60
- l'arrêté en date du 15/07/1998 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SAIDV PEP60 AGNETZ (600008544) sis 51, R MARCEL THOMAS, 60600, AGNETZ et géré par ADPEP60
- l'arrêté en date du 25/08/2010 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD PEP60 COMPIÈGNE (600011647) sis 2, R DE NOYON, 60200, COMPIEGNE et géré par ADPEP60
- l'arrêté en date du 30/08/1990 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD PEP60 BEAUVAIS (600111900) sis 6, R JACQUES-YVES COUSTEAU, 60000, BEAUVAIS et géré par ADPEP60



VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2007 entre ADPEP60 - 600107015 et les services de l'Agence Régionale de Santé et l'avenant n°1 prolongeant le CPOM d'un année du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 ;

VU la décision tarifaire n° 17815 (2013-D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_68) du 28 juin 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par ADPEP60 dont le siège est situé 4, R GUI PATIN, 60000, BEAUVAIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 13 317 675.62 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 13 317 675.62 €;

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 109 806.30 €;

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Institut médico-éducatif (IME) : 2 462 715.03 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600100879	IME PEP60 BEAUVAIS	2 462 715.03	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 8 193 080.00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600011654	CMPP PEP60 BRETEUIL	0.00	0.00
600100044	CMPP PEP60 BEAUVAIS	3 682 877.00	
600101950	CMPP PEP60 COMPIEGNE	4 510 203.00	
600105001	CMPP PEP60 BEAUVAIS THIL	0.00	
600105019	CMPP PEP60 GRANDVILLIERS	0.00	

600105027	CMPP PEP60 FORMERIE	0.00	
600105035	CMPP PEP60 MÉRU	0.00	
600105043	CMPP PEP60 CHAMBLY	0.00	
600105050	CMPP PEP60 CHAUMONT-EN-VEXIN	0.00	
600105068	CMPP PEP60 CLERMONT	0.00	
600105076	CMPP PEP60 MOUY	0.00	
600105084	CMPP PEP60 NOYON	0.00	
600105092	CMPP PEP60 SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE	0.00	
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 661 880.59 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600008544	SAIDV PEP60 AGNETZ	1 176 804.00	0.00
600011647	SESSAD PEP60 COMPIEGNE	238 949.60	
600111900	SESSAD PEP60 BEAUVAIS (SSSI)	1 246 126.99	

ARTICLE 5 La dotation applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 est fixée provisoirement à 12 972 675,62 € soit une dotation mensuelle de 1 081 056,30 € dans l'attente de la nouvelle tarification 2014.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Picardie

ARTICLE 8 Madame la Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADPEP60 et à l'établissement IME PEP60 BEAUVAIS (600100879)

Fait à Amiens, le 21 octobre 2013

La Directrice Générale Adjointe

W.L.

-150

Françoise VAN RECHEM

DECISION TARIFAIRE N° 21130 (2013-D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_182) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU FAM APAJH de BAILLEUL-SUR-THERAIN - 600007959

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie
- VU l'arrêté en date du 13/12/2005 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM APAJH BAILLEUL-SUR-THERAIN (600007959) sis 11, R VALDALDI, 60930, BAILLEUL-SUR-THERAIN et géré par FEDERATION DES APAJH
- VU La Décision n° 17591(2013-D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_73) du 28 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de 600007959 - FAM APAJH de BAILLEUL-SUR-THERAIN

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 est modifié et s'élève à 1 049 306.16 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 87 442.18 € ;
- ARTICLE 3 La dotation applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 est fixée provisoirement à 933 497,16 € soit une dotation mensuelle de 77 791,43 € dans l'attente de la nouvelle tarification 2014 ;
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture OISE
- ARTICLE 6 Madame la Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FEDERATION DES APAJH et à l'établissement FAM APAJH BAILLEUL-SUR-THERAIN (600007959)

Fait à Amiens, le 21 octobre 2013

La Directrice Générale Adjointe

WJ

Françoise VAN RECHEM

DECISION TARIFAIRE N° 21133 (2013-D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_184) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
 MAS du CHI CLERMONT à ERQUERY - 600010631

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Picardie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie

VU l'arrêté en date du 12/11/2008 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS CHI CLERMONT ERQUERY (600010631) sis rue PASTEUR, 60600, ERQUERY et géré par CENTRE HOSPITALIER INTERDÉPARTEMENTAL

VU la décision tarifaire n° 17885(2013-D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_75) du 28 juin 2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS CHI CLERMONT ERQUERY (600010631) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	673 144.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 324 510.51
	- dont CNR	80 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	821 787.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 819 441.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 442 841.51
	- dont CNR	80 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	376 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	4 819 441.51

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS CHI CLERMONT ERQUERY (600010631) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

- 158

- 154

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	223,57
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1^{er} recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_186
relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de PIERREFONDS

N° FINESS : 600 107 239

ARTICLE 4 Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 est fixé à **206,35 €**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture OISE

ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE HOSPITALIER INTERDÉPARTEMENTAL et à l'établissement MAS CHI CLERMONT ERQUERY (600010631)

Fait à Amiens, le 21 octobre 2013

La Directrice Générale Adjointe


Françoise VAN RECHEM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 1 avril 2013,

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_109 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD de l'ABEJ-COQUEREL,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » du service de soins infirmiers à domicile de l'ABEJ-COQUEREL sis 12 rue Jean Lenoir 60350 PIERREFONDS est fixée à 2 084 078,74 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 801 542,98 €. Le montant du prix de journée s'élève à 35,83 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 282 535,76 €. Le montant du prix de journée s'élève à 32,59 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de l'ABEJ-COQUEREL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	276 623,00	60 000,00	
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 331 391,98		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	193 528,00		
	Total classe 6 brute	1 801 542,98		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 801 542,98		
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	1 801 542,98		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : Pour l'exercice 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapées du SSIAD de l'ABEJ-COQUEREL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	46 334,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	202 008,76		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	34 193,00		
	Total classe 6 brute	282 535,76		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	282 535,76		
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	282 535,76		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 4 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil des personnes âgées : 150 128,58 €
- pour l'accueil des personnes handicapées : 23 544,65 €.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

-157

-158

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 9 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Président de l'association « ABEJ-COQUEREL » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 7 NOV. 2013

La Directrice Générale Adjointe

W

Françoise VAN RECHEM



COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1^{er} recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-
GDR_HD_DT60_13_187
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins du
Service de Soins Infirmiers à Domicile
pour Personnes Agées et Personnes
Handicapées associatif de LA CROIX
SAINT OUEN

N° FINESS: 600 112 544

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 1 avril 2013,

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_113 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD de l'association HYGIÈ SANTE,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » du service de soins infirmiers à domicile de l'association HYGIE SANTE sis impasse François Jacob, Parc tertiaire à LA CROIX SAINT OUEN est fixée à 866 373,86 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 852 789,67 € dont 55 986,00 € de crédits non reconductibles. Le montant du prix de journée s'élève à 33,45 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 13 584,19 €. Le montant du prix de journée s'élève à 37,73 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de l'association HYGIE SANTE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	185 386,00	54 386,00	
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	571 865,67		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	95 538,00	1 600,00	
	Total classe 6 brute	852 789,67		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	852 789,67		
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	852 789,67		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : Pour l'exercice 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapées du SSIAD de l'association HYGIE SANTE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	1 941,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	8 112,56		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 795,00		
	Total classe 6 brute	11 848,56		
	Résultat incorporé	1 735,63		
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	13 584,19		
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Total classe 7 brute	13 584,19		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 4 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil des personnes âgées : 71 065,81 €
- pour l'accueil des personnes handicapées : 1 132,02 €.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 1 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de 1 735,63 €.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

- 166

- 168

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 9 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Président de l'association HYGIE SANTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 7 NOV. 2013

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1^{er} recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-
GDR_HD_DT60_13_188

relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées associatif de NOGENT-SUR-OISE

N° FINESS : 600 009 989

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 1 avril 2013,

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_110 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD de l'association ACSSO,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

- 163

- 164

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » du service de soins infirmiers à domicile de l'Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise sis 106 rue Faidherbe 60180 NOGENT SUR OISE est fixée à 2 905 263,72 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 493 363,35 €. Le montant du prix de journée s'élève à 33,65 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 411 900,37 €. Le montant du prix de journée s'élève à 31,35 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de l'ACSSO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	476 575,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 815 722,35		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	230 766,00		
	Total classe 6 brute	2 523 063,35		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	2 493 363,35		
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 700,00		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	2 523 063,35		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : Pour l'exercice 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapées du SSIAD de l'ACSSO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	70 349,37		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	306 364,00		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	35 187,00		
	Total classe 6 brute	411 900,37		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	411 900,37		
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	411 900,37		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 4 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil des personnes âgées : 207 780,28 €
- pour l'accueil des personnes handicapées : 34 325,03 €

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 9 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Président de l'Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 7 NOV. 2013

La Directrice Générale Adjointe

WL

Françoise VAN RECHEM



COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1^{er} recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-
GDR_HD_DT60_13_189
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins Service
de Soins Infirmiers à Domicile pour
Personnes Agées et/ Personnes
Handicapées de l'Hôpital « Jean
Baptiste Caron » de CREVECOEUR-
LE-GRAND

N° FINESS :
600 110 423

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 1 avril 2013,

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_108 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD du SSIAD de l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

-167-

-168-

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » du SSIAD de l'hôpital local sis 18 place de l'Hôtel de ville à Crèvecœur-le-Grand est fixée à 639 710,20 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 628 870,78 €. Soit un tarif journalier soins pour personnes âgées de 44,18 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 10 839,42 €. Soit un tarif journalier soins pour personnes handicapées de 29,70 €

Article 2 : Pour l'exercice 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD de l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	104 500,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	512 193,20	22 500,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	23 017,00	5 400,00	
	Total classe 6 brute	639 710,20	27 900,00	
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			639 710,20
	Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	639 710,20	27 900,00
Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation				
Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables				
Total classe 7 brute		639 710,20	27 900,00	
Résultat incorporé				
Total classe 7				639 710,20

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit comme suit :

- pour les personnes âgées à 52 405,90 €
- pour les personnes handicapées à 903,28 €

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le **7 NOV. 2013**
La Directrice Générale Adjointe

wl

Françoise VAN RECHEM

-169

-16

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2013-474 relatif à la nomination des membres de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon (CHICN)

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6154-1 à L.6154-7, R.6154-11 à R.6154-14 et D.6154-15 à D.6154-17 relatif à l'exercice d'une activité libérale par les praticiens hospitaliers à temps plein dans les établissements hospitaliers publics ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le courrier du CHICN du 18 septembre 2013 et du Conseil de l'Ordre des Médecins du 26 novembre 2013 désignant leurs représentants au sein de la commission d'activité libérale ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de membres de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon :

- Madame Michèle DAUGUET et Madame Martine VANDEPUTTE, représentants du conseil de surveillance,
- Monsieur le Docteur Rachid BOUSFIHA et Monsieur le Docteur Franck MABESOONE, praticiens hospitaliers exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement,
- Monsieur le Docteur Richard ROOS-WEIL, praticien hospitalier n'exerçant pas une activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Daniel HIBERTY, représentant des usagers membres des associations mentionnées à l'article L.1114-1 du code de la santé publique,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ou son représentant,
- Monsieur le Docteur Marc LOBIN, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Oise.

Article 2 : Les membres de la commission d'activité libérale de l'établissement sont nommés pour trois ans à compter de la date de l'arrêté. La commission doit se réunir au moins une fois par an.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

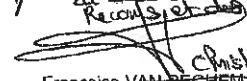
- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire CS 73706 80037 AMIENS cedex 1
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé, le Président du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 10 DEC. 2013

Pour le Directeur général,
par délégation,

*La Sous-Directrice des Soins de Qualité
Recours et des Professionnels de Santé*

Christine VAN KEMMELBERG
Françoise VAN RECHEM

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°6000660 D situé 10, rue de Compiègne à SAINT-LEGER-AUX-BOIS (60170) à compter du 20/11/2013.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 10 décembre 2013

La Directrice régionale des douanes

signé : Chantal MARIE



AGREMENT : N/020911/F/060/Q/048

SIRET : 525114633 00023

**ARRETE du 26 NOVEMBRE 2013 MODIFIANT L'ARRETE du 2 SEPTEMBRE 2011 PORTANT
AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

~~Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne;~~

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,

Vu l'arrêté n° N/02.09.11/F/060/Q/048 du 2 Septembre 2011 portant agrément qualité services à la personne pour l'entreprise 'SARL MCS HOME SERVICES' délivré par l'Unité Territoriale de L'Oise de la Direccte de Picardie, par délégation du Préfet de l'Oise,

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise avec effet au 01 SEPTEMBRE 2013,

- ARRETE -

Article 1 modifié comme suit :

La SARL MCS HOME SERVICES gérée par Messieurs Eric VANBAELINGHEM et Christian CARITE et dont le siège social est situé 10, Avenue Eugène GAZEAU - 60300 SENLIS est agréée sous le numéro N02.09.11/F/060/Q/048 au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour la fourniture de services aux personnes.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Les autres articles demeurent inchangés.

Beauvais, le 26 Novembre 2013,

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,
Par intérim,
La Directrice-Adjointe du Travail,


Dominique BRECQ-TABART.

- 173

- 174



Affaire suivie par Francienne
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797570926
N° SIRET : 79757092600015
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale
de l'Oise le 19 Novembre 2013 par Monsieur XAVIER CLERICI en qualité de RESPONSABLE, pour
l'organisme CLERICI XAVIER dont le siège social est situé 12 Rue du Docteur A GRAILLON 60110 MERU et
enregistré sous le N° SAP797570926 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article
R.7232-20 du code du travail, soit le 19 Novembre 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I
de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement
obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être
retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 2 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,


Dominique BRECCO-TABART

-175-



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.doncz@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : A03-60-032

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Communes de Maisoncelle Tuilerie, Froissy, Hardivillers, Laversines, La Neuville Saint Pierre,
Nivillers, Noiremont, Oroër, Reuil sur Bresche, Therdonne, Velennes, Allonne, Beauvais
Raccordement de deux parc éoliens à Hardivillers et Noiremont depuis le poste source Thérain à Beauvais
ERDF D322/113439

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Oise,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres
réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son
article 3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de
l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu la décision du 29 juillet 2013 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de
la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu le dossier de demande D322/120905 présenté le 17 octobre 2013 par Electricité Réseau Distribution France - Unité
Réseaux Electricité Picardie - Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion - CS 80633 - 80011 Amiens, en vue
de procéder, sur le territoire des communes de Maisoncelle Tuilerie, Froissy, Hardivillers, Laversines, La Neuville Saint
Pierre, Nivillers, Noiremont, Oroër, Reuil sur Bresche, Therdonne, Velennes, Allonne, Beauvais, au raccordement de
deux parc éoliens à Hardivillers et Noiremont depuis le poste source Thérain à Beauvais (ERDF D322/113439)

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 17 octobre 2013,

Vu l'avis favorable sans observation émis par :

- le maire de Laversines,
- le maire de Noiremont,
- le maire de Reuil sur Brèche,
- le maire d'Oroër,
- le maire de Velennes,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- le syndicat d'électricité du département de l'Oise,

Vu l'avis favorable du maire de Froissy, sous réserve de l'adaptation du projet au réseau d'assainissement collectif en
cours de réalisation,

Vu la réponse de GRTgaz, de Colt Technology Services concernant les canalisations exploitées dans la zone de travaux
projetée,

Considérant que les avis :

- des maires d'Allonne, de Beauvais, d'Hardivillers, de Maisoncelle Tuilerie, de La Neuville Saint Pierre, de
Nivillers, de Therdonne,
- du conseil général de l'Oise,
- du service départemental de l'architecture de l'Oise,

-176-

- de Voies Navigables de France,
- du parc naturel régional Oise Pays de France,
- du S,E,A,O, Beauvais,
- de France Telecom Orange,
- de TRAPIL,
- de Ginger CEBTP,
- de Neuf Cegetel

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés,
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie – Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion - CS 80633 - 80011 Amiens, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande D322/113439 présenté le 17 octobre 2013 en vue de procéder, sur le territoire des communes de Maisoncelle Tuilerie, Froissy, Hardivillers, Laversines, La Neuville Saint Pierre, Nivillers, Noiremont, Oroër, Reuil sur Bresche, Therdonne, Velemnes, Allonne, Beauvais, au raccordement de deux parc éoliens à Hardivillers et Noiremont depuis le poste source Thérain à Beauvais, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Directeur d'Electricité Réseau Distribution France - Unité Réseaux Electricité Picardie - Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion - CS 80633 - 80011 Amiens.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, affichée dans les mairies de Maisoncelle Tuilerie, Froissy, Hardivillers, Laversines, La Neuville Saint Pierre, Nivillers, Noiremont, Oroër, Reuil sur Bresche, Therdonne, Velemnes, Allonne, Beauvais pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Oise,
- aux maires de Maisoncelle Tuilerie, Froissy, Hardivillers, Laversines, La Neuville Saint Pierre, Nivillers, Noiremont, Oroër, Reuil sur Bresche, Therdonne, Velemnes, Allonne, Beauvais,
- au président du conseil général de l'Oise,
- au directeur départemental des territoires de l'Oise,
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,
- au président du syndicat d'électricité de l'Oise,

Fait à Amiens, le 3 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction

Dominiq DONNEZ

177-



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

2013 100 11

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'État, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 novembre 2012 nommant M. Jean-François TURBIL ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François TURBIL, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires de l'Oise,

Considérant que les parcelles situées d'une part à Nogent sur Oise section AO 3 et d'autres part à Monchy St Eloy sections AE 151, 152, 153 et 155 sont devenues inutiles aux besoins des services du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État.

178

ARRÊTE

ARTICLE 1er : est prononcé le déclassement des parcelles ci dessus référencées qui appartiennent dorénavant au domaine privé de l'État.

ARTICLE 2: Le directeur départemental des Territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le
Le Directeur Départemental
des Territoires

10 DEC. 2013

Jean François TURBIL



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Arrêté portant retrait
de l'arrêté du 27 mars 2013
relatif à la dissolution de l'association foncière de
Saint-Rémy-en-l'Eau

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R133-9 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1960 portant constitution de l'Association Foncière de Saint Rémy en l'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Vu la demande de l'association foncière de Saint-Rémy-en-l'Eau en date du 29 juillet 2013 de procéder au retrait de l'arrêté de dissolution du 27 mars 2013 de cette même association foncière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté du 27 mars 2013 relatif à la dissolution de l'association foncière de Saint-Rémy-en-l'Eau est retiré.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Saint Rémy en l'Eau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Saint Rémy en l'Eau par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 16 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,


Thierry LATAPIE-BAYROO



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
La Chaussée du Bois d'Ecu*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1953 portant constitution de l'association foncière de La Chaussée du Bois d'Ecu;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de La Chaussée du Bois d'Ecu en date du 7 avril 2011 décidant le principe de sa dissolution et le transfert de ses biens à la commune de La Chaussée du Bois d'Ecu ;

Vu la délibération de la commune de La Chaussée du Bois d'Ecu en date du 8 avril 2011 acceptant le transfert des biens ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry Latapie-Bayroo ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de La Chaussée du Bois d'Ecu est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens fonciers et financiers de l'association foncière de La Chaussée du Bois d'Ecu sont transférés à la commune de La Chaussée du Bois d'Ecu ;

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de La Chaussée du Bois d'Ecu tenues par le receveur de Breteuil-Crèvecœur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

-182

-182

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le maire de La Chaussée du Bois d'Ecu sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de La Chaussée du Bois d'Ecu par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 27 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
Saint Martin aux Bois*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1982 portant constitution de l'association foncière de Saint Martin aux Bois ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Saint Martin aux Bois en date du 9 novembre 2012 décidant le principe de sa dissolution et le transfert de ses biens à la commune de Saint Martin aux Bois ;

Vu la délibération de la commune de Saint Martin aux Bois en date du 18 janvier 2013 acceptant le transfert des biens ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association foncière de Saint Martin aux Bois est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les biens fonciers et financiers de l'association foncière de Saint Martin aux Bois sont transférés à la commune de Saint Martin aux Bois ;

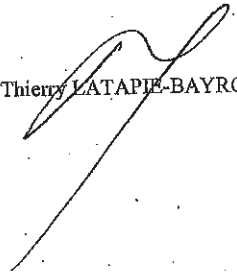
ARTICLE 3 - Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Saint Martin aux Bois tenues par le receveur de Saint Just en Chaussée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Martin aux Bois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Saint Martin aux Bois par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 3 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,


Thierry LATAPIE-BAYROO



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**L'AMÉNAGEMENT D'UN CENTRE COMMERCIAL
COMMUNES DE PONT SAINT MAXENCE ET LES AGEUX**

DOSSIER N° 60-2012-00112

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 16 novembre 2012 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la Société Civile Immobilière CSV, représentée par M. Carlier, enregistré sous le n° 60-2012-00112 et relatif à l'aménagement d'un centre commercial sur la commune de Pont Sainte Maxence ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 concernant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement qui s'est tenue sur les communes de Pont Sainte Maxence et des Ageux du 15 juin au 15 juillet 2013 puis prolongée jusqu'au 14 août 2013 ;
- VU l'avis favorable en date du 31 janvier 2013 rendu par l'Agence Régionale de Santé ;
- VU l'avis en date du 14 février 2013, rendu par le Parc Naturel régional Oise-Pays de France ;
- VU les remarques en date du 7 février 2013, rendues par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'avis favorable en date du 24 janvier 2013, rendu par la commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- VU l'avis favorable du rapport du commissaire enquêteur en date du 9 septembre 2013 ;
- VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 30 septembre 2013 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 17 octobre 2013 ;
- CONSIDERANT** que les aménagements prévus doivent être compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur la dernière version du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 -Objet de l'autorisation

La Société Civile Immobilière CSV est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

l'Aménagement d'un centre commercial sur la commune de Pont-Sainte-Maxence

Le projet ne concerne que la gestion de l'eau pluviale du site. Les eaux usées seront dirigées vers le réseau communal, avec rejet dans la station d'épuration de Brenouille.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	

ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages

2.1 Localisation des travaux :

Le projet d'aménagement concerne une surface totale de 20,4 Ha, répartie en deux zones :

- La première zone de 9 704 m², est enclavée dans le projet routier de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) et fait l'objet d'un autre dossier n° 60-2013-00098.
- La seconde correspond à l'emprise du centre commercial et représente une surface de 193 960 m².

Le projet se localise sur la commune de Pont Sainte Maxence, aux parcelles cadastrées C 1126 à 1132, 1134 à 1190, 1192 à 1198, 1215 à 1225, 1315, 1333, 1407, 1961 et 1962.

2.2 Gestion des eaux pluviales :

Pour la zone enclavée au projet routier :

Les eaux pluviales issues de la zone enclavée seront rejetées vers le cours d'eau la Frette, par l'intermédiaire d'un fossé.

Pour le giratoire et le chemin de Sarron :

Les chaussées du chemin de Sarron et du giratoires seront pourvues de caniveaux et de bordures permettant une récupération des eaux pluviales avant rejet dans les dispositifs de gestion des eaux pluviales du projet routier du SAO.

Pour le centre commercial :

Le site d'implantation du centre commercial est divisé en 5 sous-bassins versants dont la gestion de l'eau pluviale est prévue ainsi :

Sous-bassin versant	Surface	Volume généré	Volume de l'ouvrage de rétention	Exutoire	Surverses
Station-service	1,01 Ha	92 m ³	135 m ³	Fossé de rétention puis la Frette	Fossé près du chemin de Sarron
Moyennes surfaces Sud	1,22 Ha	82 m ³	145 m ³	Fossé de rétention puis la Frette	Fossé près du chemin de Sarron
Hypemarché	4,65 Ha	311 m ³	900 m ³	Fossé de rétention puis la Frette	Fossé près du chemin de Sarron
Moyennes surfaces Nord	2,19 Ha	140 m ³	700 m ³	La Frette	Directement dans la Frette (sans régulateur de débit)
Parkings	10,33 Ha	870 m ³	2381 m ³	Sur dimensionnement des canalisations	Massif filtrant
			525 m ³	Massif filtrant de roseaux	Débordement aux abords du massif
			750 m ³	Débordement aux abords du massif	-

L'ensemble des ouvrages de rétention ont comme exutoire le cours d'eau la Frette, avec un débit de fuite de 5 L/s. Les rejets dans le cours d'eau seront regroupés en deux points pour un débit total maximum de 15 L/s.

Les aménagements ont été prévus pour une pluie de retour 20 ans.

2.3 Entretien et surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales :

Les ouvrages de rétention, d'infiltration et de restitution seront inspectés au moins une fois par trimestre. L'inspection de surveillance consistera en un contrôle des dépôts et en l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le curage des dépôts sera réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour l'évacuation et le traitement. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée.

Le pétitionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits au regard des analyses du sol effectuées en plusieurs points.

Le fonctionnement des vannes d'isolement sera contrôlé une fois par an, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

Le traitement de la végétation consistera en une fauche deux fois par an au minimum. L'entretien limitera l'emploi de désherbants et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage thermique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddleia, Renoué du Japon, Bambous...) dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel ou agricole.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 Dispositions constructives

Les eaux pluviales issues des parkings et de l'aire de la station-service seront traitées via un séparateur d'hydrocarbures. Les séparateurs seront équipés d'alarme et de by-pass.

Les ouvrages de rétention seront des bassins à sec, enherbés, à faible pente, 2% maximum et étanches grâce à la mise en place d'une membrane PEHD. Les ouvrages seront équipés d'un dispositif de sectionnement en amont et en aval.

Les dispositifs de contrôle des débits des ouvrages de rétention seront constitués d'un orifice calibré, percé dans une plaque en acier inoxydable.

3.2 Dispositions en phase travaux

Durant la réalisation des travaux de l'aménagement de la zone, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les ouvrages de rétention seront réalisés en premier lieu afin de recueillir les eaux de ruissellement susceptibles d'être turbides pendant les travaux de terrassement nécessaire à la mise place du réseau de collecte ;
- Le temps des travaux de construction sera planifié en fonction de la météorologie, afin d'éviter les périodes pluvieuses ;
- L'évolution des déplacements des engins mécaniques devra se limiter au strict chemin d'accès existant ;
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés et localisés en dehors de terrains exposés au risque d'inondation ou de remontée de nappe ;
- Aucun entretien de véhicule ne devra être réalisé sur le chantier ;
- En cas de nécessité, il sera mis en place une barrière de protection (fossés temporaires, dispositif de filtration, ...) à l'aval des chantiers afin d'éviter l'entraînement de fines particules dans le milieu naturel pendant les travaux.

Le pétitionnaire fournira à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures qui auront été prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

4.1 Rapport d'exécution des travaux

À l'issue de la réalisation des aménagements envisagés, le pétitionnaire devra fournir dans un délai de 6 mois au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires le plan du réseau effectivement réalisé établi à partir du relevé topographique effectué au moment du récolement des travaux réalisés.

Dans le cas de la survenance d'un dysfonctionnement sur le réseau ou sur le mode de rétention qui a été conçu, un rapport d'étude sur les causes des désordres survenus et les caractéristiques de l'événement pluvieux correspondant au volume d'eau collectée sera établi si l'événement intervient au bout de 5 ans après la mise en service des ouvrages et transmis au service en charge de la police de l'eau.

4.2 Analyses et suivi des rejets dans le cours d'eau

Pour assurer un suivi du rejet de la qualité des eaux collectées, des analyses physico-chimiques seront réalisées à la charge du pétitionnaire en différents points et fréquences récapitulés dans le tableau suivant :

Site	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Ouvrages de rétention (fossé et bassin de 700 m³)	Eau résiduelle dans le bassin	1 /an en condition de fonctionnement	MES, DBO5*, DCO*, COV Hct, K ⁺ /Cl Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb
Bassin d'infiltration en roseaux	Sédiment en 3 points (mg/kg de matière sèche)	avant curage	Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux

Liste des paramètres :

MES : Matière en Suspension

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

* dans le cas d'une concentration en chlorure supérieure à 2000

mg/l les paramètres DBO5 et DCO sont remplacés par le

paramètre COT : Carbone Organique Total

COV : Composés Organo-Halogénés Volatils

K⁺ : ion Potassium

Cl⁻ : ion Chlorure

Hct : Hydrocarbures Totaux

As : Arsenic, Zn : Zinc, Cd : Cadmium, Cr : Chrome,

Cu : Cuivre, Ni : Nickel, Hg : Mercure, Pb : Plomb

HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques

PCB : Polychlorure de biphenyl

Le suivi des paramètres, tel qu'il est prévu ci-dessus, débutera à compter de l'année qui suit la mise en service des ouvrages.

Un rapport de suivi des résultats des analyses réalisées sera transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

4 183

Les eaux collectées avant leur déversement vers le milieu récepteur naturel ne devront pas dépasser les valeurs de concentration et de charge journalière pour les paramètres de pollution fixés dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale du rejet	Charge maximale apportée par le rejet
MES	25 mg/l	90 kg/jour
DCO	30 mg/l	120 kg/jour
Hydrocarbures Totaux	0,5 mg/l	0,5 kg/jour
Métaux et métalloïdes (métox)	0,05 mg/l ⁽¹⁾	125 g/jour ⁽²⁾

(1) concentration du métal ou métalloïdes le plus abondant

(2) total des charges apportées par les métaux et métalloïdes (métox) détectés

4.3 Suivi de la nappe souterraine :

Un réseau de 3 piézomètres est implanté dans le périmètre du projet. Les têtes des piézomètres seront protégées par une margelle en béton, d'une superficie de 3 m² et de 30 cm de hauteur, avec des pentes tournées vers l'extérieur et raccordées à la cimentation annulaire. Les têtes seront également munies d'un bouchon de fermeture étanche vissé et équipées d'un capot de protection cadencé.

Les objectifs de concentration pour les eaux souterraines (dans les piézomètres) sont fixés dans le tableau suivant :

Paramètres	Normes de concentration
MES	20 mg/l
DBO5	10 mg/l
DCO	20 mg/l
Hydrocarbures Totaux	1 mg/l

Les analyses des eaux issues des piézomètres seront réalisées en cas de pollution, afin de vérifier la non-contamination des nappes souterraines, ainsi qu'une fois par an. Les résultats de ces analyses seront envoyés annuellement au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

5.1 Lors de la phase chantier

Les ouvrages de rétention à ciel ouvert seront réalisés au début du chantier. En cas de déversement accidentel, les bassins seront obturés et serviront de stockage temporaire des eaux souillées. L'évacuation des produits polluants stockés dans les ouvrages de rétention sera effectuée par une entreprise compétente. Ensuite, l'ensemble des ouvrages sera nettoyé avant leur remise en service.

Dans le cas où la pollution ne serait pas interceptée à temps, un barrage provisoire (à base de botte de paille par exemple) sera créé afin de protéger le milieu récepteur.

Les responsables de chantier se chargeront d'alerter les organismes en charge de la protection de l'eau et des milieux aquatiques (le service police de l'eau, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les collectivités territoriales).

5.2 Lors de la phase exploitation du centre commercial

Les bassins de rétention seront équipés d'un système d'obturation pour prévenir une éventuelle pollution accidentelle. Le bassin servira de stockage temporaire des eaux pluviales pour y effectuer les analyses permettant de connaître la destination finale de ces eaux.

En cas de pollution des produits stockés dans les ouvrages de rétention, ils seront évacués par une entreprise compétente vers un centre agréé. L'ensemble des ouvrages sera nettoyé avant remise en service.

Les services en charge de l'entretien du site alerteront les services en charge de la police de l'eau ainsi que les usagers de l'eau et des milieux aquatiques situés à l'aval.

5 183

ARTICLE 6 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, de la pêche et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à la mairie des communes de Pont Sainte Maxence et des Ageux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 -Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les Maires des communes de Pont Sainte Maxence et des Ageux, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- M. le Président du Conseil Général de l'Oise ;
- M. le Président du Syndicat Mixte Oise-Aronde.

À BEAUVAIS, le - 5 DEC. 2013

Pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Julien MARCON

192



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013/023
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jérôme DELPY

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2013 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme DELPY né le 03/04/1981 à Fontainebleau (77) et domicilié professionnellement Chemin des Vaches à Coye-la-Forêt (60580).

Considérant que Monsieur Jérôme DELPY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Jérôme DELPY, docteur vétérinaire administrativement domicilié Chemin des Vaches à Coye-la-Forêt (60580) ;

Article 2

Monsieur Jérôme DELPY, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Monsieur Jérôme DELPY pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 13/12/2013

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
L'Inspecteur de la santé publique vétérinaire,



Dr Jacques FAVRE

- 193 -

- 194 -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Hubert VERNET,
Sous-préfet de Compiègne

-:-

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 04 mars 2010, nommant M. Patrick COUSINARD, magistrat de l'ordre judiciaire, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 17 octobre 2011 nommant M. Hubert VERNET, conseiller des affaires étrangères hors classe, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 05 décembre 2011 nommant Mme Martine JUSTON, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la décision préfectorale en date du 24 mars 2010 portant nomination de Mme Annick DURAND, attaché d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne ;

VU la décision préfectorale en date du 30 août 2010 portant nomination de M. Alain SOLONEL, attaché d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de chef du bureau des collectivités locales et de la cohésion sociale ;

VU la décision préfectorale en date du 06 août 2013 portant nomination de Mme Sophie COPIN, attaché d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de chef du bureau de la citoyenneté à compter du 02 septembre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hubert VERNET, sous-préfet de Compiègne, pour les affaires relevant de la compétence territoriale de l'arrondissement de Compiègne et concernant :

1) En matière de police générale

Titres de circulation et d'identité

Délivrance des titres de voyage

Mesures conservatoires d'opposition à sortie de territoire des mineurs

Délivrance des documents de circulation pour mineurs étrangers

Chasse, surveillance

Délivrance des attestations préfectorales de délivrance initiale des permis de chasser attribués avant le 1^{er} septembre 2009

Activités commerciales ou paracommerciales

Délivrance de récépissé de déclaration de vendeurs d'objets mobiliers

Autorisation de loteries et de tombolas

Activités sportives et de loisirs

Récépissé de déclaration de ball-trap temporaire

Autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur

Réception de la déclaration et réglementation des rallyes automobiles et motocycles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement

Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973)

Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche

Circulation routière

Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules

Dans le cadre d'un contrôle, les correspondances adressées aux professionnels de l'automobile habilités pour les opérations d'immatriculation

Application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière notamment les immobilisations et mises en fourrière de véhicules

Suspension immédiate et annulation du permis de conduire

Commission médicale des permis de conduire

Délivrance des permis de conduire et des duplicata des permis de conduire français et internationaux

Certificats de non-gage et d'inscription de gage

Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules

Personnes sans domicile fixe

Délivrance des livrets de circulation

Prise des arrêtés de rattachement à une commune

Ordre public

Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire

Gestion de l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion

Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers)

Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons

Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants

Divagation et protection des animaux

Etrangers

Délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour

Délivrance des cartes de séjour des ressortissants européens

Renouvellement de titres de résident

- 195 -

- 196 -

Délivrance des titres de séjour étudiants
Pompes funèbres
Dérogation au délai légal d'inhumation et de crémation
Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées
Autorisation de transport de corps et laissez-passer mortuaires en dehors du territoire métropolitain
Instruction des demandes de création de chambre funéraire et de crématorium :

2) En matière d'administration locale

Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales
Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État
Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières)
Signature des lettres d'observation consécutives au contrôle de légalité exercé en préfecture
Urbanisme
Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P., établissement de servitudes), Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur
Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés
Démocratie locale
Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception de la convocation des électeurs au titre du renouvellement général (art. L.247 du code électoral)
Enregistrement et refus :
-des demandes de concours des commissions de propagande électorale valant déclaration de candidature dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants,
-des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale dans les communes de 3 500 habitants et plus.
Arrêtés de constitution des commissions communales de révision des listes électorales
Délivrance des cartes d'identité aux maires
Associations
Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées
Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales autorisées
Mesures générales
Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité
Commission de suivi de site et autres instances de concertation
Arrêtés portant composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Compiègne
Arrêtés portant autorisations d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968)
Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique
Création modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (syndicats)
Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles
Actes d'administration locale prévus aux articles R.2121-9 du code général des collectivités territoriales
Exécution des mesures de justice (loi n°80-539 du 16 juillet 1980)
Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence

Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire
Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD)
Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires
Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires
Suivi de la thématique gens du voyage
Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire)
Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (contrats urbain de cohésion sociale, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif vie ville vacances, adultes relais)

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert VERNET, sous-préfet de Compiègne, délégation de signature sera exercée par Mme Annick DURAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne y compris pour les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité budgétaire, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'Etat.

ARTICLE 3 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à Mme Annick DURAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne pour signer :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
 - . autorisations d'inhumation dans les propriétés privées,
 - . transports de corps en dehors du territoire métropolitain.
- les conventions de téléc@rtegrise.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick DURAND, la délégation de signature dont elle bénéficie est reportée conjointement au profit de M. Alain SOLONEL, chef du bureau des collectivités locales et de la cohésion sociale, et de Mme Sophie COPIN, chef du bureau de la citoyenneté.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Annick DURAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne, de M. Alain SOLONEL, chef de bureau des collectivités locales et de la cohésion sociale et de Mme Sophie COPIN, chef du bureau de la citoyenneté, délégation de signature est donnée à Mme Corinne D'ARANJO, adjointe au chef du bureau de la citoyenneté, à l'effet de signer :

- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,

. transports de corps en dehors du territoire métropolitain.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Hubert VERNET, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit :
Mme Annick DURAND
M. Alain SOLONEL
Mme Sophie COPIN

ARTICLE 6 : Délégation est également donnée à M. Hubert VERNET à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police.
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 7 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert VERNET, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par Mme Martine JUSTON, sous-préfet de Senlis, ou à défaut par M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Clermont.

ARTICLE 8 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Compiègne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 décembre 2013

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER

- 199 -